RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : GUADELOUPE (971)
Forêt domaniale du LITTORAL
Contenance cadastrale : 1 362,1124 ha
Surface de gestion : 1 362,11 ha
Révision d'aménagement
2011-2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du LITTORAL pour la période 2011 - 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4, L341-1, R341-9 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LITTORAL (GUADELOUPE) pour la période 1996 - 2010 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 27 mai 2015

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 05 décembre 2014 ;

VU l'avis du directeur du parc national Parc national de la Guadeloupe en date du 27 février 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LITTORAL (GUADELOUPE), d'une contenance de 1 362,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa

fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 361,49 ha (27 %), actuellement composée d'essences de forêt tropicale sèche. Le reste, soit 1 000,62 ha, est constitué de végétation arbustive (63 %), de pelouses (6 %), de vide minéral (2 %) et de surfaces cultivées ou urbanisées (2 %).

Aucun peuplement n'est susceptible de production ligneuse, aussi aucun traitement sylvicole ne sera appliqué et aucune essence objectif ne sera définie.

Les essences actuelles seront maintenues afin d'assurer le couvert végétal, à l'exclusion cependant des espèces identifiées comme étant invasives.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 858,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe de protection contre les risques naturels d'une contenance de 396,88 ha, qui bénéficiera de la priorité pour les actions de renouvellement et de maintien de la végétation ;
 - Un groupe d'accueil du public d'une contenance de 104,33 ha, qui fera l'objet d'actions en faveur de l'accueil du public en forêt ;
 - Un groupe constitué de zones fortement urbanisées, d'une contenance de 2,31 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par une réserve naturelle nationale, celles concernées par la zone coeur du Parc national de Guadeloupe, et celles concernées par un arrêté de protection de biotope seront respectivement regroupées au sein de divisions spécifiques et feront l'objet d'un suivi propre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du LITTORAL de Guadeloupe, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme d'actions, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour les sites de la baie de Pont-Pierre et du Pain de Sucre, la Pointe des Châteaux sur Saint-François, et des falaises nord-est de Marie-Galante ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'ancienne Poterie sur Terre-de-Bas, les Roches gravées et le polissoir sur Trois-Rivières, les Indigoteries de Morne-à-Bœuf et de Le-Gouffre, ainsi que la Grotte de Morne-Rita sur Capesterre-de-Marie-Galante, sous réserve cependant de soumettre à approbation ministérielle les cahiers de gestion destinés à préciser les aménagements à réaliser pour chacun des sites classés ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux, pour la zone coeur et la zone d'adhésion du Parc national de Guadeloupe.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 04 DEC. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE